

## Avis au public

### URBANISME

Dans sa séance du 23 mai 2011, le conseil communal a approuvé provisoirement une modification de la **partie graphique du plan d'aménagement général** en reclassant l'îlot délimité par le boulevard Royal, la Grand-rue, la rue Aldringen et l'avenue Monterey, d'une surface de quelques 72,47 ares, comme «ensemble de terrains à aménager - zone mixte» avec un CMU de 7,5.

Conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, cette décision du conseil communal sera affichée **pendant 30 jours complets, à partir du 6 juin 2011**, à la maison communale où le public pourra en prendre connaissance.

Suivant l'article 13 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, les objections contre la décision du conseil communal doivent être présentées dans ce délai de trente jours, par écrit, au collège des bourgmestre et échevins, ceci sous peine de forclusion.

Une réunion d'information avec la population sera tenue par le collège des bourgmestre et échevins, à l'Hôtel de Ville, place Guillaume, en date du **16 juin 2011, à 18 heures** pour exposer la modification de la partie graphique du plan d'aménagement général, ceci en application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Dans cette même séance du 23 mai 2011, le conseil communal a encore approuvé provisoirement

- a) **un projet d'aménagement particulier** portant sur l'îlot délimité par le boulevard Royal, la Grand-rue, la rue Aldringen et l'avenue Monterey, d'une surface de quelques 72,47 ares;
- b) **une modification du plan d'aménagement particulier** «Sauerwiss» à Luxembourg-Gasperich en changeant, tant dans la partie écrite que dans la partie graphique, la dénomination de l'immeuble projeté aux abords du Lemerwee pour dénommer la structure à y créer comme «maison d'hébergement à caractère social».

Conformément aux articles 30 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, cette décision du conseil communal sera affichée **pendant 30 jours complets, à partir du 6 juin 2011**, à la maison communale où le public pourra en prendre connaissance.

En application de l'article 13 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, les objections contre ladite décision doivent être présentées dans le délai de trente jours prémentionné, par écrit, au collège des bourgmestre et échevins, ceci sous peine de forclusion.

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> juin 2011.

Le bourgmestre,  
**Paul Helminger**